

2020.05.07_ 84.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Vaucluse**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture à l'issue d'une consultation électronique en date du 7 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 1^{er} décembre 2019.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur arbre fruitier (pomme) et sur maraîchage (salade, carotte, courge, panais, asperge, chou, navet, épinard, ail, persil, poireau, radis, oignon, blette) ;

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, matériel technique d'exploitation (tuyau d'irrigation, forage), stock à l'extérieur, clôture, ruche, arbres fruitiers (pommier), vigne et cultures pérennes (asperges).

Zone sinistrée :

Communes d'Ansois, Cabrières d'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, La Motte-d'Aigues, La Tour d'Aigues, Lauris, Lournarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin d'Aigues, Puyvert, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, Vaugines, Viens, Villelaure, Vitrolles-en-Luberon.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **19 MAI 2020**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES